



22-03-1983

[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET

15.008/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 10 mars 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée le 4 janvier 1983 contre le Crédit Communal de Belgique en raison de l'emploi d'enveloppes comportant la mention bilingue suivante : "Envoi non clos - Ouvrir ici - Open envelop - Hier openen".

Des renseignements que vous avez communiqués, il apparaît que la Régie des Postes autorise, à partir du 1er février 1983, le remplacement des mentions incriminées par un pictogramme représentant une main et que ce symbole figurera sur vos enveloppes dès que possible.

Conformément à l'article 41, des L.L.C. le Crédit Communal de Belgique doit employer, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Il ressort de la jurisprudence de la C.P.C.L. que la langue de l'enveloppe employée pour l'envoi de la lettre, doit correspondre à la langue employée pour la rédaction de celle-ci.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

